|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/8/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 11 septembre 2019 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Huitième session**

**Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

Proposition de modification de la règle 21 du règlement d’exécution commun

*Document établi par le Bureau international*

# Contexte

1. Conformément à la règle 21.1)a)i) et b) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”), la demande d’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international doit être signée par le titulaire ou le nouveau propriétaire. Si le formulaire de demande est signé par le nouveau propriétaire, il doit être accompagné d’une attestation établie par l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire (règle 21.1)b)ii) du règlement d’exécution commun).
2. Dans la pratique, le Bureau international reçoit régulièrement des demandes d’inscription d’un changement de titulaire signées par le nouveau propriétaire. Ces demandes sont généralement accompagnées d’une pièce justificative présumée, telle qu’un document de cession, mais pas d’une attestation établie par une autorité compétente. Dans de tels cas, le Bureau international envoie au nouveau propriétaire une notification d’irrégularité l’informant que le changement ne peut être enregistré, après quoi le nouveau propriétaire se voit accorder la possibilité de corriger cette irrégularité (règle 21.4) et 5) du règlement d’exécution commun).
3. Les dispositions juridiques actuelles pèsent lourdement sur les nouveaux propriétaires et les difficultés rencontrées pour s’y conformer leur imposent, ainsi qu’au Bureau international, une charge de travail inutile. Par conséquent, il est proposé de modifier la règle 21 du règlement d’exécution commun en vue de l’acceptation d’un document de cession ou de tout autre document présenté par le nouveau propriétaire permettant de prouver l’inscription d’un changement de titulaire.

# Changement de titulaire demandé par le nouveau propriétaire

## Base juridique en vertu de l’Arrangement de La Haye

1. L’article 16.1) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “Acte de 1999”) prescrit l’inscription des modifications concernant les enregistrements internationaux. Conformément à l’article 16.1)i) de l’Acte de 1999, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de l’enregistrement international.
2. L’article 16.2) de l’Acte de 1999 prévoit que toute inscription de ce type produit les mêmes effets qu’une inscription au registre de l’office de chacune des parties contractantes concernées[[1]](#footnote-2).
3. L’article 12 de l’Acte de La Haye (1960) de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “Acte de 1960”) contient les dispositions correspondantes relatives à l’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international.
4. La règle 21 du règlement d’exécution commun énonce les modalités d’inscription d’une modification, y compris d’un changement de titulaire de l’enregistrement international.

## Règles et situations actuelles

1. La demande d’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel[[2]](#footnote-3). Elle peut être présentée et signée aussi bien par le titulaire que par le nouveau propriétaire. Toutefois, si elle est signée par le nouveau propriétaire, elle doit être accompagnée d’une attestation établie par l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire indiquant que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire (règle 21.1)b)ii) du règlement d’exécution commun).
2. La règle 21.1)b) actuelle du règlement d’exécution commun est fondée sur la règle 19.1)c) de l’ancien règlement d’exécution de l’Arrangement de La Haye[[3]](#footnote-4). La règle 19.1)c) de l’ancien règlement d’exécution a été adoptée en 1979. Au cours de l’Assemblée et de la Conférence de   
     
     
     
   représentants, il a été convenu que l’expression “autorité compétente” devrait être entendue dans un sens large permettant son application à toute personne ou à tout organe dûment habilités selon la législation nationale à fournir l’attestation requise[[4]](#footnote-5).
3. Le terme “autorité compétente” n’est pas défini plus avant dans le cadre juridique du système de La Haye. Le Bureau international ne dispose pas d’une liste officielle indiquant quelles autorités des parties contractantes agissent ou peuvent agir en qualité d’“autorité compétente” en vertu de la règle 21.1)b) du règlement d’exécution commun[[5]](#footnote-6).
4. La pratique actuelle du Bureau international à cet égard est que lorsqu’un nouveau propriétaire lui présente une attestation délivrée par un office, celle-ci est acceptée et le changement est inscrit. À titre d’exemple, le Bureau international a reçu par le passé des attestations produites par l’Office allemand des brevets et des marques (DPMA) et l’Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) de la Suisse. Le système canadien des dessins et modèles contient quant à lui une disposition juridique prévoyant la fourniture d’une attestation conformément à la règle 21.1)b)ii) du règlement d’exécution commun.

### Différents scénarios conduisant à un changement de titulaire

1. Le titulaire d’un dessin ou modèle industriel peut changer pour diverses raisons et de différentes façons. Un changement de titulaire peut découler d’un contrat cédant la titularité de la demande ou de l’enregistrement de dessin ou modèle concerné, d’une fusion, d’une réorganisation ou scission de personne morale, d’une décision de justice transférant la titularité ou de l’effet de la loi, par exemple d’une succession ou d’une faillite, ou de la fusion de deux sociétés.
2. Le règlement d’exécution commun ne fait pas de distinction entre les différents types de changement de titulaire ni entre leurs différentes causes. La même terminologie “changement de titulaire” est utilisée dans tous les cas. Jusqu’à ce que le changement ait été inscrit au registre international, le titulaire précédent de l’enregistrement international est appelé “titulaire”, puisque ce terme s’entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l’enregistrement international est inscrit au registre international. Une fois que le changement de titulaire a été inscrit, le nouveau propriétaire devient le titulaire de l’enregistrement international.

### Effets juridiques de l’inscription d’un changement de titulaire

1. L’Arrangement de La Haye prévoit seulement les conditions de forme à remplir pour inscrire valablement un changement de titulaire au registre international. L’inscription d’un changement de titulaire au registre international produit les mêmes effets qu’une inscription directe au registre national ou régional de l’office de chaque partie contractante désignée (article 16.2) de l’Acte de 1999; article 12.2) de l’Acte de 1960).
2. Il convient également de noter qu’une partie contractante désignée peut, dans certaines circonstances, refuser l’effet de l’inscription d’un changement de titulaire au registre international concernant sa désignation. À cette fin, la règle 21*bis*.1) permet à l’office d’une partie contractante désignée de déclarer sans effet l’inscription d’un changement de titulaire sur la base d’un motif de fond, par exemple, l’interdiction d’une cession partielle de dessins ou modèles semblables à une autre partie. En outre, et uniquement en vertu de l’Acte de 1999,   
     
   une partie contractante peut déclarer sans effet l’inscription d’un changement de titulaire au registre international en son sein jusqu’à ce que l’office ait reçu certaines déclarations ou certains documents, conformément à l’article 16.2) de l’Acte de 1999[[6]](#footnote-7).

### Difficultés rencontrées dans la pratique

1. Des difficultés surgissent fréquemment en ce qui concerne les demandes d’inscription de changement de titulaire présentées par les nouveaux propriétaires. Certes, c’est souvent le nouveau propriétaire qui demande l’inscription du changement car il est dans son intérêt d’être inscrit en tant que nouveau “titulaire” au registre international, alors que l’ancien titulaire est généralement moins intéressé par le sort de l’enregistrement après le changement de titulaire.
2. La première difficulté tient au fait que la demande est souvent signée par le nouveau propriétaire, accompagnée d’une copie d’un document de cession ou autres documents similaires qui n’est pas recevable en vertu de la règle actuelle. Par conséquent, le Bureau international doit rejeter la demande et informer le nouveau propriétaire que la demande doit soit être accompagnée d’une attestation établie par une autorité compétente, soit être signée par le titulaire actuel. Cela génère un surcroît de travail pour le Bureau international et des problèmes supplémentaires pour le nouveau titulaire, qui subit souvent une pression pour être enregistré au plus vite afin de reprendre dès que possible ses activités en rapport avec le dessin ou modèle enregistré.
3. Deuxièmement, une incertitude semble planer parmi les utilisateurs du système quant aux autorités habilitées à fournir l’attestation pertinente en vertu de la règle 21.1)b)ii), car aucune information officielle n’indique quelles autorités des parties contractantes sont compétentes en la matière. La même incertitude pèse sur le Bureau international.
4. Troisièmement, si une attestation établie par une autorité compétente peut être obtenue auprès d’une institution officielle en cas de fusion puisque des extraits officiels peuvent généralement être obtenus à partir des registres officiels, il semble plus difficile, voire impossible, pour les utilisateurs d’obtenir une attestation établie par une autorité compétente pour un document de cession, qui est un simple contrat entre deux parties. Contrairement à d’autres dispositions juridiques nationales et internationales, la règle 21.1)b) du règlement d’exécution commun limite la fourniture de l’attestation à une “autorité compétente” et n’autorise pas la certification par un officier public.
5. Quatrièmement, la règle 21.1)b) exige que l’attestation soit fournie par l’autorité compétente “de la partie contractante du titulaire”. Dans certains cas, la partie contractante du nouveau propriétaire diffère de la partie contractante du titulaire et le nouveau propriétaire n’a aucun lien avec la partie contractante du titulaire. Cela fait peser des charges administratives et linguistiques supplémentaires sur les nouveaux propriétaires, qui sont obligés de demander l’attestation pertinente à la partie contractante du titulaire et de la recevoir de cette dernière.
6. Enfin, si la règle 21.1)b) exige que l’attestation soit fournie par l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire, il peut arriver que le document de cession ou toute autre pièce justificative indiquant le transfert des droits soit produit dans un pays et dans une langue autres que ceux de la partie contractante du titulaire, auquel cas l’autorité compétente peut ne pas être en mesure de déterminer si “le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire”. Dans ce cas, des traductions coûteuses peuvent être nécessaires pour obtenir l’attestation idoine.

# Vue d’ensemble des autres systèmes de propriété intellectuelle pertinents

## Système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. La règle 92*bis* du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution du PCT”) régit l’enregistrement des changements. En vertu de cette règle, sur requête du déposant ou de l’office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs à la personne du déposant. Le Bureau international enregistre les changements si la demande émane directement du déposant ou de l’office.
2. La règle 92*bis* du règlement d’exécution du PCT a toujours été interprétée au sens large. Lorsque le Bureau international reçoit une requête en changement de la part d’une personne souhaitant être enregistrée en tant que “nouveau déposant”, il l’enregistre à condition que le “nouveau déposant” fournisse le consentement écrit du déposant inscrit au registre ou toute autre pièce justificative relative au changement quant à la personne du déposant[[7]](#footnote-8).
3. Lorsque le changement relatif à la personne du déposant résulte d’un contrat, le Bureau international accepte généralement une copie du document de cession pour l’inscription d’un changement quant à la personne du déposant, sans exiger que cette copie soit certifiée conforme à l’original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
4. Lorsque le Bureau international enregistre un changement quant à la personne du déposant, il en avise en conséquence le déposant antérieur et le nouveau déposant[[8]](#footnote-9). Lorsque le déposant n’a pas signé la requête antérieurement, cette même personne peut s’opposer au changement par écrit, auquel cas le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit et le Bureau international en avise les deux parties[[9]](#footnote-10).
5. Dans le cadre du système du PCT, aucun abus ni aucune présentation de faux documents n’ont été signalés à ce jour.

## Système de Madrid

1. En vertu de la règle 25.1)b) et d) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé “règlement d’exécution de Madrid”), une demande d’inscription d’un changement de titulaire doit être signée par le titulaire ou par l’office de la partie contractante du titulaire ou du nouveau titulaire[[10]](#footnote-11).
2. Dans le système de Madrid, les offices sont davantage impliqués dans diverses procédures que dans le système de La Haye en général. Par exemple, une demande internationale doit être présentée au Bureau international par l’office d’origine (règle 9.1) du règlement d’exécution de Madrid). Une désignation ou une demande d’inscription d’un changement ultérieure peut être présentée au Bureau international par l’office de la partie contractante du titulaire (règles 24.2)a) et 25.1)b) du règlement d’exécution de Madrid), ainsi qu’à l’office de la partie contractante du nouveau titulaire en cas de demande d’inscription d’un changement de titulaire (règle 25.1)b) du règlement d’exécution de Madrid).
3. Lorsqu’une de ces demandes est présentée par un office, elle est signée par lui (règles 24.2)b) et 25.1)d)). Le système de Madrid instaure ainsi au sein de ses membres un environnement dans le cadre duquel leurs offices pourraient aider les utilisateurs avec une certaine souplesse. Cela pourrait être utile en particulier lorsque le nouveau titulaire présente une demande d’inscription d’un changement de titulaire par l’intermédiaire de son office.
4. Par ailleurs, dans le cadre du système de Madrid comme dans celui du système du PCT, le Bureau international n’a jusqu’à présent eu connaissance d’aucun abus ni d’aucune présentation de demande frauduleuse.
5. En outre, à l’instar de la règle 21*bis* du règlement d’exécution commun, la règle 27.4) du règlement d’exécution de Madrid donne à l’office d’une partie contractante désignée la possibilité de déclarer que l’inscription d’un changement de titulaire est sans effet dans ladite partie contractante, pour un motif de fond.

## Projet de traité sur le droit des dessins et modèles

### Conditions relatives aux pièces justificatives de la requête

1. Le projet d’article 19 du traité sur le droit des dessins et modèles prévoit une “requête en inscription d’un changement de titulaire”. Cette disposition est fondée, dans une large mesure, sur les dispositions équivalentes du Traité de Singapour et du Traité sur le droit des brevets (PLT). De même, le projet de règle 14 du règlement d’exécution du DLT, qui détaille les dispositions relatives à l’inscription des changements de titulaire, est calqué sur l’article 11.1)b) et f) du Traité de Singapour.
2. Le projet d’article 19.1) et 2)(a) ainsi que le projet de règle 14.2) énoncent les conditions relatives aux pièces justificatives pour l’inscription d’un changement de titulaire résultant d’un contrat. Le projet de règle 14.2) prévoit ce qui suit :

“a) une Partie peut exiger que la requête en inscription d’un changement de titulaire soit accompagnée, au choix du requérant, d’un des documents suivants :

“i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l’original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

“ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l’original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

“iii) un certificat de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire;

“iv) un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.”

1. L’article 19.2)b) prévoit ce qui suit : “Lorsque le changement de titulaire résulte d’une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d’une copie d’un document émanant d’une autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d’un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l’original par l’autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente”.
2. Le projet d’article 19.2)d) prévoit ce qui suit : “Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d’un contrat ou d’une fusion mais d’un autre motif, par exemple de l’effet de la loi ou d’une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d’une copie d’un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l’original par l’autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente”.
3. Le projet d’article 19.7) prévoit en outre qu’une partie contractante peut exiger que des preuves (supplémentaires) soient fournies à l’office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d’une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le même article.

## Systèmes nationaux ou régionaux

1. Après analyse des dispositions juridiques des 10 principales parties dont proviennent les demandes déposées[[11]](#footnote-12) et des 10 principales désignations en vertu du système de La Haye[[12]](#footnote-13), il apparaît que la législation nationale de plusieurs parties contractantes prévoit la possibilité que la requête en inscription d’un changement de titulaire puisse être présentée par le nouveau déposant ou titulaire, sans que la signature du déposant ou du titulaire antérieur sur le formulaire pertinent ne soit requise. Dans ce cas, la présentation d’une simple copie du document constituant une preuve du transfert de la titularité semble suffire[[13]](#footnote-14).

# Éléments de réflexion

## Conditions relatives aux pièces justificatives

1. Le libellé actuel de la règle 21.1)b)ii) du règlement d’exécution commun semble trop restrictif et, de ce fait, pèse fortement sur les nouveaux propriétaires et alourdit inutilement la charge de travail du Bureau international. En outre, une incertitude demeure quant à savoir quelles institutions sont qualifiées d’autorités compétentes au sein de chaque partie contractante. En premier lieu et comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, cette autorité compétente n’est définie ni dans l’Arrangement de La Haye, ni dans le règlement d’exécution commun et ni non plus dans les Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye.
2. Les dispositions des autres systèmes de propriété intellectuelle, telles que celui du PCT, aident les utilisateurs à enregistrer rapidement les changements de titulaire sans qu’il soit nécessaire de fournir des attestations supplémentaires lorsque la preuve suffisante du changement requis a été apportée. La pratique actuelle dans le système du PCT semble plus conforme au PLT, qui contient des dispositions semblables au projet de traité sur le droit des dessins et modèles à cet égard[[14]](#footnote-15).
3. Par ailleurs, dans le cadre des systèmes du PCT et de Madrid, le Bureau international n’a jusqu’à présent pas eu connaissance de cas où quelqu’un aurait présenté des demandes ou des documents frauduleux pour être enregistré en tant que nouveau déposant ou titulaire. Bien que des différends puissent survenir entre les parties au sujet de l’habilitation, ils concernent généralement d’autres questions que les pièces justificatives, telles que les litiges concernant l’habilitation à un droit de propriété industrielle ou l’abus de confiance présumé d’un mandataire.
4. Même en vertu des règles actuelles, la signature du titulaire actuel sur le formulaire de demande suffit. Bien qu’une telle signature manuscrite puisse être facilement falsifiée, aucun abus ni aucune présentation de fausse demande n’ont été signalés jusqu’à présent dans le système de La Haye.
5. Si un tel cas de demande frauduleuse ou de présentation de document falsifié se présentait effectivement en vue de l’inscription d’un nouveau titulaire, la personne ferait l’objet de poursuites pénales dans la plupart des ressorts juridiques. Cela aurait un effet dissuasif dans la plupart des cas. En outre, si le Bureau international recevait la preuve que la modification a été inscrite à tort au registre international, il l’annulerait moyennant une correction en vertu de la règle 22.1) du règlement d’exécution commun.
6. Compte tenu de ce qui précède, lorsque l’inscription d’un changement de titulaire est demandée par le nouveau propriétaire, l’exigence de pièce justificative devrait être assouplie conformément au PCT et au projet de DLT. En conséquence, le Bureau international serait en mesure d’accepter en particulier les pièces justificatives ci-après avec une certaine souplesse, sans qu’elles soient nécessairement certifiées par un officier public ou toute autre autorité publique compétente :
   * 1. lorsque le changement de titulaire résulte d’un contrat, une copie d’un document de cession, en particulier sous l’une quelconque des formes visées au projet de règle 14.2) du DLT (voir le paragraphe 33 ci-dessus);
     2. lorsque le changement de titulaire résulte d’une fusion, une copie d’un document émanant d’une autorité compétente, telle qu’un extrait du registre du commerce, conformément au projet d’article 19.2)b) (se reporter au paragraphe 34 ci-dessus)[[15]](#footnote-16); et
     3. lorsque le changement de titulaire résulte d’un autre motif, par exemple de l’effet de la loi ou d’une décision de justice, une copie de la décision de justice ou du document pertinent émanant d’une autorité compétente, conformément au projet d’article 19.2)d) (voir le paragraphe 35 ci-dessus)[[16]](#footnote-17).

## Mesure de précaution

1. Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit au registre international, le Bureau international en informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur conformément à la règle 21.6)a) du règlement d’exécution commun. Ainsi, comme indiqué au paragraphe 42 ci-dessus, si le changement a été inscrit à tort, le titulaire précédent pourrait réagir en conséquence et le Bureau international annulerait alors le changement dans le registre international.
2. Néanmoins, tout en assouplissant les conditions relatives aux pièces justificatives à fournir à l’appui du changement de titulaire, il convient de préciser dans le règlement d’exécution commun que le précédent titulaire peut s’opposer au changement inscrit lorsque la demande n’a pas été signée par lui.

# Proposition

## Modification de la règle 21.1)b)

1. Il est proposé de modifier le libellé de l’alinéa 1)b) de la règle 21 reproduit dans l’annexe du présent document. Le libellé proposé permettrait au Bureau international d’inscrire les changements de titulaire de l’enregistrement international demandés par les nouveaux propriétaires sur la base de documents de cession, de décisions de justice ou autres documents attestant de la cession des droits. La formulation proposée “un document apportant la preuve que…” procurerait au Bureau international une certaine souplesse et une certaine latitude tout en demeurant conforme aux dispositions pertinentes du projet de DLT (voir le paragraphe 43 ci-dessus).

## Modification de la règle 21.6)

1. Si, en vertu de la règle 21.1)b)ii) proposée, la demande d’inscription d’un changement de titulaire a été présentée et signée par le nouveau propriétaire et est accompagnée d’un document indiquant que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire, le Bureau international inscrit la modification au registre international et notifie à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur, conformément à la règle 21.6)a).
2. Par mesure de précaution, il est proposé d’ajouter à la règle 21.6) telle qu’elle figure dans l’annexe du présent document, un nouvel alinéa c) – une disposition juridique similaire à l’instruction administrative 422*bis* des Instructions administratives du PCT. Le nouveau sous‑alinéa 6)c) proposé permettrait au précédent titulaire de s’opposer au changement de titulaire, auquel cas le changement serait annulé par le Bureau international au moyen d’une correction dans le registre international conformément à la règle 22.1).
3. Le libellé du nouveau sous‑alinéa 6)c) proposé suit l’instruction administrative 422*bis* susmentionnée et limite donc son application lorsque la requête a été présentée par le nouveau propriétaire supposé et n’a pas été signée par le précédent titulaire. Il est toutefois clair que le précédent titulaire peut s’opposer au changement inscrit, par exemple lorsque la signature du titulaire sur la requête a été contrefaite par le nouveau propriétaire supposé. Une telle fraude doit être traitée dans une perspective plus générale, car elle pourrait en théorie se produire pour d’autres types de demandes, telles qu’une demande d’inscription de renonciation à l’enregistrement international (règle 21.1)a)iii)).

## Date d’entrée en vigueur

1. Étant donné que les modifications proposées ne nécessitent pas d’ajustement majeur au système informatique actuel et aux procédures d’examen, il est suggéré de fixer la date de mise en œuvre des modifications proposées à la règle 21 au 1er janvier 2021.
2. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à examiner les propositions présentées dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et*
     2. *à indiquer s’il recommanderait à l’Assemblée de l’Union de La Haye d’adopter la proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 21 figurant dans l’annexe du présent document, avec une date d’entrée en vigueur au 1er janvier 2021.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2021])

[…]

#### Règle 21

#### Inscription d’une modification

1) [*Présentation de la demande*]  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d’adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

[….]

6) [*Inscription et notification d’une modification*]a)  Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S’agissant de l’inscription d’un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l’enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

c) Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit à la suite d’une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l’alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s’oppose à ce changement par écrit en s’adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Sous réserve d’une éventuelle déclaration en vertu de la même disposition, dans le cas de l’inscription d’un changement de titulaire. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le formulaire DM/2 doit être utilisé pour toute demande d’inscription d’un changement de titulaire. [↑](#footnote-ref-3)
3. Se reporter au paragraphe R21.02 du document H/DC/6. La règle 19.1)c) de l’ancien règlement d’exécution prévoyait ce qui suit : “La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, si la signature de celui-ci ne peut être obtenue, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d’une attestation établie par l’autorité compétente de l’État contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire ou de l’État contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. L’autorité compétente doit attester que, d’après les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le nouveau titulaire semble être l’ayant cause du titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que l’une des conditions énumérées dans la phrase précédente est remplie. L’attestation doit être datée et munie du sceau, du cachet ou de la signature de l’autorité compétente. L’attestation a pour seul but de permettre l’inscription du changement de titulaire au registre international”. [↑](#footnote-ref-4)
4. Se reporter au paragraphe 25 du document H/A/III/5 et H/CR/III/5. [↑](#footnote-ref-5)
5. Se reporter à la règle 49 du Règlement sur les dessins industriels. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les parties contractantes à l’Acte de 1999 ci-après ont fait une déclaration à cet effet : le Danemark, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et la République de Corée. [↑](#footnote-ref-7)
7. Se reporter au paragraphe 11.018B du Guide du déposant du PCT. [↑](#footnote-ref-8)
8. Se reporter à l’instruction 422.a)vi) des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (Instructions administratives du PCT). [↑](#footnote-ref-9)
9. Se reporter à l’instruction administrative 422*bis* des Instructions administratives du PCT. [↑](#footnote-ref-10)
10. Se reporter à la règle 25.1)a)i), 1)b), 1)d) et 2)a)iv) du règlement d’exécution de Madrid. [↑](#footnote-ref-11)
11. En 2018, ces pays étaient l’Allemagne, la Chine, les États-Unis d’Amérique, la France, le Japon, l’Italie, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni et la Suisse. [↑](#footnote-ref-12)
12. En 2018, ces parties contractantes étaient les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la Norvège, la République de Corée, Singapour, la Suisse, la Turquie, l’Ukraine et l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-13)
13. Se reporter aux dispositions suivantes; Union européenne (article 23 du REDC), Allemagne (article 29 de la loi sur les dessins et modèles et article 28 de l’ordonnance du DPMA), Singapour (article 34 de la loi sur les dessins et modèles), et Suisse (article 14 de la loi sur les dessins et modèles et article 27 de l’ordonnance sur les dessins et modèles). [↑](#footnote-ref-14)
14. Se reporter à la règle 16.2) du PLT. [↑](#footnote-ref-15)
15. Une telle copie est acceptée en vertu de la règle actuelle. [↑](#footnote-ref-16)
16. Une telle copie est acceptée en vertu de la règle actuelle. [↑](#footnote-ref-17)